



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 128 l) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe, qui célébrera son soixante-dixième anniversaire en 2019, contribue à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant qu'il a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,



Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant qu'il soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030² en Europe et au-delà, tout en estimant également que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour accélérer la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030 ;

2. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes, la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans discrimination d'aucune sorte, et la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme de plus de 800 millions de personnes vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts qu'elle rend et à accélérer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

4. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³ ;

¹ Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.

² Résolution [70/1](#).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

5. *Salue* le rôle précieux que joue le Conseil de l'Europe en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, et prend note, dans ce contexte, de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

6. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à ce titre de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, prend acte à cet égard de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, notamment dans le sport, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun, et encourage le Conseil et l'Organisation mondiale de la Santé, notamment son Bureau régional pour l'Europe, à poursuivre leur coopération ;

7. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que sa Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et appuyer les défenseurs des droits de l'homme ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans les États qui en sont membres ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, préconise la

⁴ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

12. *Prend également note avec satisfaction* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle ou de génie génétique ;

13. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) lancée à Sofia, laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, rappelle à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et prend note de l'initiative « Briser le silence », lancée le 5 avril 2018 par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, appelant les pouvoirs publics et le mouvement sportif à prendre les mesures de prévention et de protection voulues pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ;

14. *Prend note avec satisfaction* des engagements pris par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, apprécie l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à la protection de ces personnes au cours des 20 années écoulées depuis l'entrée en vigueur de ces instruments, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, se félicite que le Conseil de l'Europe ait renforcé son action visant à promouvoir l'intégration sociale des Roms et le respect de leurs droits de l'homme, et encourage l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Conseil de l'Europe à intensifier leur coopération dans ce domaine ;

15. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe contribue régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) coopèrent selon des modalités définies et d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes, en particulier en ce qui concerne leur accès à la justice et leur participation à la vie politique, et de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle tous les États peuvent adhérer, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment avec le concours de la Rapporteuse

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité de fait des deux sexes, et apprécie l'importante contribution de la Convention à l'élimination de ce fléau ;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris sa Banque de développement, à continuer de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, tels que consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières à la suite de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016⁶, encourage les initiatives visant à trouver des solutions durables pour les réfugiés, notamment en facilitant leur intégration grâce à l'éducation et à la création d'emplois, note avec intérêt les résultats des activités du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, salue le plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) et mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et les encourage à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant les liens entre le Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour les professionnels du droit et les organismes des Nations Unies compétentes, ainsi qu'entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le programme « Une éducation pour la démocratie » du Conseil de l'Europe, et se félicite à cet égard de la contribution apportée aux activités du Groupe de contact international sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;

19. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que leur fructueuse coopération dans ce domaine, les encourage à approfondir cette coopération, et invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire ;

20. *Prend note* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prend note également de leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le

⁶ Résolution 71/1.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

21. *Prend note également* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et encourage le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

22. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect du droit à la vie privée et de la liberté d'expression, consacré aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, y compris avec la protection des données, tout en tenant compte des restrictions légales prévues par la législation nationale conformément au droit international des droits de l'homme, à cet égard, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger ces droits et lutter contre les discours haineux en ligne et hors ligne, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de la résolution [70/125](#) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2015, sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial, et prend note de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer ;

23. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes et les encourage à poursuivre cette coopération, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention sur la cybercriminalité et au Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, à la nouvelle Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil de l'Europe ayant trait à ces questions ;

24. *Salue et appuie* la coopération et le renforcement des synergies entre les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe visant à prévenir et combattre la corruption, notamment la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

25. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁸ et de la collaboration qu'entretiennent les mécanismes des deux organisations concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application de la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, en date

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Résolution [60/288](#).

du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationale les actes de terrorisme, grâce au Protocole additionnel à sa Convention pour la prévention du terrorisme et à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à ses États membres, en date du 4 avril 2018, sur les terroristes agissant seuls, ainsi qu'à sa recommandation révisée du 5 juillet 2017 sur les « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, et à la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme pour 2018-2022, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à sa Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

26. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, note le rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, et préconise la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue ;

27. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

28. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial ;

29. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, et souhaite qu'elle se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où l'individu et la société sont à même d'entretenir un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

30. *Se félicite* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse⁹ ;

31. *Prend note* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier du mémorandum de coopération que ces organismes ont signé le 3 septembre 2016 ;

32. *Se félicite* de la coopération entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organisations à poursuivre leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, d'établir le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les

⁹ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention contre le dopage, à la Convention sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives du Conseil de l'Europe ;

33. *Invite* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leur mandat respectif, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.
